

STATUTS

TABLE DE MATIERES

I) PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège social

Article 4 : Moyen d'action

Article 5 : Durée de l'association

II) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

Article 7 : Admission et adhésion

Article 8 : Perte de la qualité de membre

III) : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

Article 10 : Assemblée Générale exceptionnelle

Article 11 : Instances dirigeantes.

Article 12 : Documents de référence de l'association

Article 13 : Principe de non lucrativité

Article 14 : Règlement intérieur

IV) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

V) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

Association Sagesse du Tibet

I) PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à vocation éducative nommée : Sagesse du Tibet

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour but de

- ❖ D'œuvrer à la préservation et à une meilleure connaissance de la culture, de l'art, de la médecine et des traditions tibétaines, des enseignements et de la philosophie du Bouddhisme tibétain, ainsi que des textes et ouvrages se rapportant à ces sujets.
- ❖ Favoriser l'étude et la pratique du Bouddhisme tibétain.
- ❖ De soutenir les activités d'institutions ou de personnes physiques œuvrant à une meilleure connaissance, pratique et diffusion du Bouddhisme Tibétain.
- ❖ De contribuer à l'aide et l'assistance humanitaire, médicale et financière, au profit du peuple tibétain et des populations des régions himalayennes.
- ❖ De favoriser le développement spirituel, psychologique et corporel de tous.
- ❖ De favoriser les rapprochements, contacts et échanges entre la civilisation tibétaine et les autres civilisations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au siège d'un des membres dirigeants (membres du bureau) ou au sein de tout autre lieu favorisant l'atteinte de son but.

L'adresse actuelle est fixée au 23 rue Montbaouron, 78000 Versailles.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens de l'association sont notamment :

- ❖ Organiser des enseignements, séminaires et conférences, ainsi que des sessions régulières d'études et de pratiques du bouddhisme Tibétain et de sa philosophie ou d'autres traditions spirituelles conformes à son éthique.
- ❖ Inviter des personnes qualifiées pour dispenser des enseignements en rapport avec la tradition du Bouddhisme Tibétain, l'art, la médecine, la culture et les traditions orientales
- ❖ Développer et soutenir des lieux d'étude et de pratique du Bouddhisme Tibétain.
- ❖ Organiser des expositions, manifestations et voyages en rapport avec les objets de l'association.
- ❖ Organiser des échanges et des actions communes avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.
- ❖ D'œuvrer à la préservation, la publication, la traduction et la diffusion de textes et ouvrages en rapport avec la tradition du bouddhisme, l'art, la médecine, la culture et les traditions tibétaines, ainsi qu'à la présentation de ces différents sujets.
L'association pourra utiliser à ces fins, tous supports d'informations et de diffusion (supports écrits, audio, vidéo et internet dont propriété sera définie avec chaque auteur au cas par cas...).
- ❖ Soutenir des projets d'aide et d'assistance, de soutien matériel et financier au profit d'individus en difficulté ou de structures collectives (écoles, village, monastères, camp de réfugiés, centre de pratiques...) en France et/ ou à l'étranger.
- ❖ Organiser des missions à caractère humanitaire et/ou médical.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

Association Sagesse du Tibet

II) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- ❖ Membres titulaires, membres occupant des fonctions de dirigeant, bénéficient du droit de vote en assemblée générale et d'exercice de fonction dirigeante. Ce titre dispense les membres d'honneur de la cotisation annuelle. Ils doivent s'acquitter des montants qui seraient définis pour l'accès aux activités de l'association.
- ❖ Membres actifs, engagés dans la vie de l'association et/ dans ses activités, bénéficient du droit de vote en assemblée générale et d'exercice de fonction dirigeante. Ils sont assujettis au paiement de la cotisation et des montants qui seraient définis pour participer aux activités de l'association.
- ❖ Membres bienfaiteurs, réalisant des dons à l'association, bénéficient du droit de siège mais pas de vote en assemblée générale et dans le cadre des instances dirigeantes. Ils sont assujettis au paiement de la cotisation et des montants qui seraient définis pour participer aux activités de l'association.
- ❖ Membres sympathisants, participant aux activités de l'association mais sans s'engager dans la vie de cette dernière, bénéficient du droit de siège mais pas de vote en assemblée générale et dans le cadre des instances dirigeantes. Ils sont assujettis au paiement des montants qui seraient définis pour participer aux activités de l'association.
- ❖ Les membres mineurs ont accès aux activités de l'association, sous réserve de l'autorisation de leur représentant légal et paiement des cotisations ou prestations qu'ils consomment au sein de l'association.

Ils ont droit de siège au sein des instances et assemblées de l'association.

Sauf émancipation légale ou tutorale, les mineurs ne peuvent exercer un droit de vote au sein des instances et assemblées de l'association.

Leurs représentants légaux assurent la défense de leurs intérêts au sein de ces instances et assemblées en représentant leur voix lors des scrutins. .

Ils sont assujettis au paiement de la cotisation et des montants qui seraient définis pour participer aux activités de l'association.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, remplir les obligations sanitaires, médicales et d'assurances associées à la pratique des activités de l'association et être agréé par le bureau, dans le respect des lois pour l'égalité des chances et luttant contre la discrimination.

La fixation d'une cotisation permettant l'accès à tout ou partie des activités de l'association est définie par le bureau de l'association.

Le montant de celle-ci devra favoriser une accessibilité aux prestations proposées afin de mettre en œuvre l'objet de l'association.

Les membres dirigeants se réservent le droit de refuser l'adhésion ou d'exclure un membre pour motif légitime, avec avis motivé à l'intéressé, dans le respect des lois préservant l'égalité des chances et luttant contre les discriminations.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ❖ la démission adressée par écrit au président de l'association,
- ❖ le décès,
- ❖ le non paiement des cotisations fixées pour l'accès aux activités,
- ❖ l'exclusion ou radiation, prononcées par le bureau pour infraction aux statuts, aux lois en vigueur au sein de la république française, ou pour motifs portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, pour comportements mettant en danger les membres et non membres de l'association dans le cadre des activités de celle-ci ou pour tous autres motifs graves.

Association Sagesse du Tibet

Cette exclusion intervient sur décision à la majorité au sein de du bureau après convocation et écoute de l'intéressé afin qu'il explicite et circonscrive ses agissements.

III) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblées Générales ordinaires

L'assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du bureau ou à la demande du quart de ses membres exerçant un droit de vote au sein de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les instances dirigeantes par écrit ou tout autre moyen garantissant l'information aux membres.

L'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

La convocation est adressée, accompagnée d'un pouvoir permettant en cas d'absence d'un de ses membres d'assurer la représentation de son vote.

Celui-ci est adressé par le membre absent à l'un des membres dirigeants ou à tout autre membre présent qui assure sa représentation, chaque membre ne pouvant disposer au plus que de 4 délégations de pouvoir.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres dirigeants le cas échéant.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Les délibérations sont conduites à mains levées sauf si au moins un membre présent ou représenté demande qu'elles soient conduites à bulletin secret.

Dans ce cas, les membres dirigeants assurent le dépouillement et communiquent séance tenante le résultat des votes.

Le bureau se réserve le droit de consulter tout ou partie de ses membres pour toutes questions portant sur le fonctionnement ou l'orientation de l'association selon des modalités qui lui sembleront appropriées et garantissant la représentation des membres de l'assemblée générale (votes et intérêts).

Il assure la communication des résultats de ces consultations auprès de l'ensemble des membres exerçant un droit de vote au sein de l'association.

Article 10 : Assemblées Générales Extraordinaires

A la demande écrite au président ou du quart des membres exerçant un droit de vote au sein de l'association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire et doit comporter en annexe les éléments permettant aux membres de se préparer au vote qu'ils auront à conduire dans le cadre de cette assemblée.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la majorité des membres de l'association soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises selon les mêmes modalités que celles qui régissent l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Association Sagesse du Tibet

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs au sein de ses membres et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 11 : Instance dirigeante

La mise en œuvre de l'objet et des moyens d'actions de l'association est confiée à des membres de celle-ci selon des modalités définies dans les présents statuts, dans le respect du principe de responsabilité dirigeante et de l'intérêt des membres de l'association, de ses usagers et du public bénéficiant des activités.

La fonction de l'instance dirigeante dite « bureau » est d'assurer la gestion et l'administration quotidienne de l'association dans le respect des cadres règlementaires, de mettre en œuvre les orientations et décisions définies dans le cadre des assemblées représentatives des membres et de mettre en œuvre des activités permettant l'atteinte de l'objet de l'association.

Le bureau définit le rythme des réunions qui lui permettront de servir au mieux le fonctionnement de l'association et l'atteinte de son objet.

Il se réunit sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

Il est composé à minima de 2 membres :

- le président, assurant la représentation légale de l'association, la gestion de la vie associative ainsi que la coordination des moyens permettant l'atteinte de l'objet.
- Le trésorier, assurant la gestion financière et comptable de l'association. Par défaut il détient la signature au même titre que le président.

Ces attributions peuvent être déléguées à tous membres de l'association (sauf membres mineurs), décision prise à la majorité au sein du bureau, après information des membres de l'association qui disposent du droit de s'opposer à cette délégation, droit exercé dans le cadre des assemblées générales ordinaires et exceptionnelles et tout autre mode de consultation démocratique mis en œuvre par le bureau.

La durée de leur mandat est non limitée dans le temps à moins que leur remplacement soit demandé expressément par les membres dans le cadre d'une assemblée générale (ordinaire ou exceptionnelle)

D'autres postes dirigeants pourront être créés au regard de l'évolution des activités de l'association, sous réserve d'un vote en assemblée représentative des membres

❖ Missions génériques des membres du bureau :

- Ils assurent la mise en œuvre des orientations définies au sein des instances représentatives des membres et des décisions prises au sein du bureau.
- Ils assurent la conformité des pratiques et gestion de l'association avec le cadre juridique et fiscal en vigueur au sein de la république française.
- Ils peuvent le cas échéant contracter avec des partenaires privés ou publics.
- Ils définissent le montant des activités proposées par l'association afin de garantir leur viabilité économique.
- Ils statuent sur la validation d'une adhésion et gèrent le cas échéant les refus d'adhésion ou de perte de qualité de membres.
- Ils sont en charge de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur présentées aux assemblées représentatives des membres.
- Ils animent et coordonnent la vie associative et les activités de l'association

❖ Les missions spécifiques des membres du bureau

Le Président

- Il représente de plein droit l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi que devant la justice et les administrations.

Association Sagesse du Tibet

- Il dirige l'administration de l'association et la représente pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers.
- Avec l'autorisation de l'assemblée représentative des membres ou en cas d'urgence, du bureau, il intente les actions en justice en son nom.
- Il ordonne les dépenses après consultation du trésorier, il ouvre les comptes bancaires ou postaux.
- Il convoque et préside les réunions du bureau et de l'assemblée générale.
- En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé en tous ses pouvoirs par les membres du bureau ou tous membres de l'association désignés.
- Il est chargé de la correspondance de l'association, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres,
- Il assure la gestion des archives et des registres.
- Il détient la signature contractuelle et financière de l'association.

Le trésorier

- Il a la responsabilité de la prise en charge des finances de l'association, à ce titre :
- Il tient la comptabilité, procède aux encaissements et sur mandat du Président, effectue les paiements et les placements.
- Il a par défaut la délégation la signature de celui-ci, pour faire fonctionner les comptes-courants de l'association.
- Il prépare le bilan présenté en assemblée générale, où il rend compte de sa mission.
- Les opérations peuvent être également faites sous la signature de toute autre personne spécialement désignée par le bureau.

❖ Election des membres du bureau

- Tout membre de l'association peut prétendre à exercer les fonctions de dirigeance sous réserve de leur majorité légale et le respect des attributions des membres définies dans les présents statuts.
- Les membres dirigeants sont élus pour une durée non déterminée sauf démission à leur initiative ou exclusion prononcée dans le cadre d'une assemblée représentative des membres.
- En cas de vacance, et dans l'attente de la décision des instances représentatives des membres, le président assure ou délègue après information des membres de l'association exerçant un droit de vote, les missions de la fonction vacante.
- Les cumuls de fonction et de pouvoirs ne sont pas autorisés pour les membres du bureau, sauf en cas de vacance.

❖ Fin de mandats des membres du bureau

- En cas de démission,
- En cas de décès,
- En cas de révocation par une instance représentative des membres de l'association.
- En cas de démission, sauf force majeure, le membre dirigeant s'engage à assurer ses fonctions et passages de témoins jusqu'à son remplacement temporaire ou définitif.

Article 12 : Documents régissant l'association.

❖ Statuts

L'association est régie par les présents statuts.

❖ Règlement intérieur

L'association est régie en complément des présents statuts par un règlement intérieur.

❖ Registre spécial

Les délibérations des assemblées de membres et du bureau sont consignées dans un « registre spécial », consultable sur simple demande par tout membre de l'association.
Ce registre est archivé au siège de l'association ou au domicile du président.

Association Sagesse du Tibet

Article 13 : Principes de non lucrativité

L'ensemble des biens, ressources et richesses produites par l'association servent à l'atteinte de son objet.

Les membres dirigeants exercent leur mandat à titre bénévole et ne conduisent sauf accord des membres exerçant un droit de vote aucune activité rémunérée au sein de l'association.

Si tel est le cas, le membre concerné perd son droit de vote ou de décision au sein du bureau, concernant les décisions impactant les activités qu'il conduit.

L'association interdit l'enrichissement personnel de ses membres où l'accès à des avantages individuels particuliers.

IV) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ❖ du bénévolat
- ❖ des cotisations,
- ❖ des subventions de l'état, des collectivités territoriales, et des établissements publics,
- ❖ du produit des activités qu'elle organise,
- ❖ des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- ❖ des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- ❖ de dons manuels, legs, donations,
- ❖ de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

V) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15: Dissolution

La dissolution de l'association intervient suite à un vote en assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle selon les modalités qui les régissent.

Les membres dirigeants assurent la dissolution au plus tôt suite à cette décision.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou des buts d'intérêt général.

Ces bénéficiaires seront désignés lors de l'assemblée où sera prise la décision de dissolution.

Les apports personnels (mobiliers, immobiliers, financiers ou propriété intellectuelle) des membres de l'association pourront être rétrocédés par l'association dans le cadre de la dissolution, à l'exclusion de toutes plus-values générées qui resteront acquises à l'association.

Le montant restitué sera au plus celui de la valeur de l'apport lorsqu'il a été réalisé.

Au minima, il sera celui de la valeur incluant la dépréciation de l'apport.

La présidente